

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/06/2020040342/justel>

Dossier numéro : 2020-02-06/07

Titre

6 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux modalités de fonctionnement de la Commission des évaluations

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 21-02-2020 page : 10300

Entrée en vigueur : 01-03-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Installation de la Commission des évaluations

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Fonctionnement de la Commission des évaluations

Art. 2-7

[CHAPITRE III.](#) - Composition de la Commission des évaluations

Art. 8-10

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Installation de la Commission des évaluations

Article [1er](#). § 1er La Commission des évaluations est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement, Direction générale du Pilotage du système éducatif.

§ 2. Les réunions de la Commission se tiennent au siège de la Direction générale du Pilotage du système éducatif ou tout autre lieu mentionné dans la convocation. Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction générale du Pilotage du système éducatif. Les membres du personnel administratif de la Direction générale précitée sont chargés de l'organisation et de la coordination administrative des décisions prises par la Commission des évaluations et des activités qui en découlent.

[CHAPITRE II.](#) - Fonctionnement de la Commission des évaluations

[Art. 2.](#) La Commission arrête annuellement le calendrier de ses travaux. Le nombre minimum de réunions s'élève à huit par année civile. La Commission est convoquée à l'initiative du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

[Art. 3.](#) Les membres de la Commission bénéficient du remboursement de leurs frais de parcours aux conditions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française.